

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3755-2011

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA  
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur relatif à la construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur  
à 315-120 kV et ses lignes »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet relatif à la construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et ses lignes

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet relatif à la construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et ses lignes dont le coût total s'établit à 87,4 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 5.
6. Ce projet est nécessaire pour répondre à l'accroissement prévu de la charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et s'inscrit dans le cadre du *Plan d'évolution du réseau 120 kV alimenté par le poste de Duvernay*, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. La construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV, son raccordement aux lignes existantes numéro L3019 et numéro L3098 à 315 kV (vers le poste de Boucherville) et les travaux connexes prévus sont essentiels pour augmenter la capacité du réseau du Transporteur dans les zones est et centre de la couronne nord de la rivière des Mille-Îles ainsi que l'île de Laval, en plus de maintenir sa fiabilité, le tout tel qu'il appert de la preuve produite au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la page 7 de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue au plus tard au mois de mai 2011, et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet relatif à la construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et ses lignes

---

---

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet relatif à la construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et ses lignes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 7 février 2011

*(S) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Yves Fréchette)

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet relatif à la construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et ses lignes

---

---

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3755-2011 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 7 février 2011

*(S) François G. Hébert*

---

**FRANÇOIS G. HÉBERT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 7 février 2011

*(S) Suzanne Boisclair*

---

Suzanne Boisclair, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3755-2011 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 7 février 2011

*(S) Stéphane Talbot*

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 7 février 2011

*(S) Suzanne Boisclair*

---

Suzanne Boisclair, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Les annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. L'annexe 1 intitulée « Plan d'évolution du réseau 120 kV alimenté par le poste de Duvernay » fait référence au présent projet d'investissement soumis pour approbation à la Régie, mais également à d'autres projets éventuels ou futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
3. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;
4. La diffusion de cette pièce ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
5. L'annexe 2 comprend le schéma unifilaire et le schéma de liaison du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
6. Cette annexe contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
8. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet relatif à la construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et ses lignes

9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 7 février 2011

*(S) Stéphane Talbot*

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 7 février 2011

*(S) Suzanne Boisclair*

---

Suzanne Boisclair, avocate